Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**Direction des politiques économique et internationale** **Service des stratégies agricoles et industrielles** **Sous-direction des stratégies industrielles** **Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Sylvie ALEXANDRE **Tél : 01 49 55 58 56** **Fax : 01 49 55 50 56** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SSAI/C2002-4029** **Date : 03 MAI 2002**

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace :
Date limite de réponse

Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet :
Aides de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) aux investissements collectifs pour la mise en marché des animaux des espèces bovine et ovine et pour l'amélioration génétique des cheptels des espèces bovine, ovine, porcine et avicole.

Bases juridiques et textes de référence:
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat au secteur agricole (2000/C28/02)
- Avis de la Commission Européenne en date du 27 novembre 2001 sur l'aide n° 665/01 (JOCE n°374/61 du 29/12/2001) « en faveur des établissements liés à la commercialisation des animaux et visant l'amélioration de la qualité génétique »
- Avis du Conseil de Direction de l'Office en date du 29 novembre 2001

Résumé :
La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement des aides aux investissements collectifs. Elle annule et remplace la circulaire DPE/SDEPA/n°4007 du 6 mai 1988.

Mots-clés :
MISE EN MARCHE GENETIQUE INVESTISSEMENTS CENTRE D'ALLOTEMENT BATIMENTS

Plan de Diffusion	
Pour exécution : Monsieur le directeur de l'OFIVAL Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : Direction du Budget Administration centrale Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt COPERCI ACOFA Fédération nationale de la coopération du bétail et des viandes (FNCBV) Fédération française des commerçants en bestiaux (FFCB)

Résumé

L'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture (OFIVAL) pourra accorder des subventions pour des projets de création, d'aménagement ou d'extension de bâtiments et d'équipements à usage collectif destinés :

- au regroupement, au tri et à l'allotement des animaux, en vue de la commercialisation d'animaux en France, notamment dans des filières de qualité, sur l'Union Européenne ou à l'exportation ;
- au contrôle des performances génétiques des cheptels.

Par ailleurs, l'OFIVAL pourra apporter son soutien à des opérations de restructuration d'entreprises de mise en marché par fusions ou rachats d'entreprises qui s'accompagnent d'investissements de mises aux normes pour l'amélioration du bien-être des animaux et pour l'identification et la traçabilité des animaux et pour répondre à des exigences supérieures aux normes minimales réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, les projets devront faire apparaître des stratégies pérennes de développement ou de restructuration, valorisant des productions locales ou régionales.

I. BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1.1 Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les entreprises suivantes :

- les entreprises de négoce de bovins ou ovins répondant à l'une des conditions suivantes :
  - ayant une activité à l'exportation (intra-communautaire ou pays tiers) significative ou en développement,
  - impliquées dans une démarche sous l'un des signes officiels de qualité reconnus aux plans national ou communautaire (appellation d'origine protégée (AOP), appellation d'origine contrôlée (AOC), indication géographique protégée (IGP), agriculture biologique (AB), attestation de spécificité (AS), certification de conformité produit (CCP, Label Rouge) ou en cours d'obtention,
  - engagées dans une opération de restructuration par rachat ou fusion d'entreprises.
- les entreprises support juridique d'organisation de producteurs ou leurs filiales (Coopératives, SICA…),
- les stations de contrôle des performances porcines,
- les organismes spécialisés dans la sélection individuelle et sur descendance de reproducteurs de races à viande, bovines ou ovines,
- les organismes spécialisés dans l'amélioration génétique des espèces hors-sol, autres que porcine, mettant en œuvre des programmes d'investissement collectif.

1.2 Les conditions d'éligibilité

1.2.1 Caractère collectif de l'activité

L'entreprise doit pouvoir attester du caractère collectif de l'activité de négoce ou de testage par le fait que les animaux collectés ou testés proviennent d'au moins trois apporteurs individuels dont aucun ne réalise plus de 50% des apports.

1.2.2 Viabilité de l'entreprise

Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects et avoir la capacité d'assurer économiquement et financièrement la charge de l'investissement. A ce titre, les entreprises ne doivent pas relever d'une procédure collective, ou d'une procédure CODEFI, CORRI ou CIRI.

1.2.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

1.2.3.1. Cotisations sociales et fiscales

Le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

1.2.3.2 Réglementation en vigueur dans les domaines sanitaire et environnemental

L'entreprise doit, pour elle-même et les installations qu'elle détient, être en règle ou s'engager dans la procédure de mise en conformité avec les réglementations suivantes :

⇨ **Réglementation sanitaire et relative au bien-être des animaux**

L'entreprise doit notamment être enregistrée auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) du département d'implantation dans le cadre du suivi sanitaire (cf. arrêtés du 9 juin 1994 et du 8 août 1995).

Les installations qu'elle possède, destinées à l'exportation ou l'importation, doivent être agréées dans le cadre des échanges intra-communautaires par la DDSV du département d'implantation (chap. III de l'arrêté du 9 juin 1994).

Dans le cas d'installations utilisées uniquement pour des activités nationales, elles doivent disposer des mêmes infrastructures que celles prévues au chapitre III de l'arrêté du 9 juin 1994.

⇨ **Installations classées**

Les installations détenues par l'entreprise et soumises à la loi sur les installations classées doivent avoir fait l'objet, selon le régime auquel elles sont soumises, d'une autorisation préfectorale ou d'une déclaration auprès du Préfet.

⇨ **Identification des différentes espèces**

Les différentes activités et installations doivent être enregistrées par l'Etablissement Départemental ou Interdépartemental de l'Elevage (EDE ou EIDE) de leur lieu d'implantation sous un numéro d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise doit tenir à jour un registre et effectuer régulièrement les notifications des mouvements pour les animaux des espèces soumises à cette obligation.

Le respect des critères mentionnés ci-dessus s'appréciera à la date de fin des travaux faisant l'objet de l'aide, sauf pour les numéros d'enregistrement auprès de l'EDE qui doivent être attestés conformément au document fourni en annexe 3 lors du dépôt du dossier. L'engagement de mise en conformité s'apprécie par le fait d'avoir déposé auprès de l'administration compétente un dossier d'agrément complet, avant le dépôt de la demande d'aide.

Une réfaction de 15% de l'aide éventuellement attribuée sera appliquée pour les entreprises faisant l'objet de constats d'infraction pour non-respect des réglementations de santé et protection animales depuis le 1er janvier de l'année précédant la demande jusqu'à la date de constitution du dossier de demande.

II- LES PROJETS ET LES POSTES ELIGIBLES

2.1 Les projets éligibles

2.1.1. Nature des investissements

Les investissements éligibles sont les projets de création, d'extension, d'amélioration ou d'adaptation de bâtiments et équipements suivants :

- Centres de tri et d'allotement bovin et ovin,
- Stations de contrôle individuel et sur descendance des reproducteurs de races à viande bovines ou ovines,
- Stations de contrôle de verrats,
- Bâtiments destinés à l'amélioration génétique des espèces hors-sol autres que porcines.

Les investissements doivent concourir à une évolution sensible de l'activité de l'entreprise ou, pour les bâtiments à vocation génétique et les entreprises de négoce qui se restructurent, à une amélioration significative des conditions de fonctionnement de l'outil.

Aucune aide ne peut être accordée pour des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production d'animaux ou de produits animaux qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

2.1.2. Définition d'un centre d'allotement au regard de l'aide

Pour les besoins de l'aide, un centre d'allotement est défini comme tout emplacement appartenant à une entité clairement et officiellement identifiée où sont rassemblés notamment des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges.

Les points d'arrêt ou centres de transit (selon la définition du décret du 24 novembre 1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport) ne sont pas éligibles.

2.1.3. Nature de l'utilisation

Les installations utilisées pour la production des animaux finis ou des reproducteurs sont exclues de l'aide. Lorsque l'opérateur réalise une activité d'engraissement en plus de son activité d'allotement, les installations d'engraissement et d'allotement doivent disposer d'entrées, de sorties et de couloirs distincts.

2.1.4. Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

Les installations faisant l'objet de la demande d'aide devront satisfaire aux obligations réglementaires mentionnées au point 1.2.3.2. Le respect de ces conditions s'apprécie à la date de fin des travaux.

2.1.5. Date d'exécution

Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande d'aide complet est inéligible.

2.1.6. Durée du programme d'investissement

Les investissements devront être réalisés dans les deux années suivant la date de l'accusé de réception du dossier par l'Office.

2.1.7. Maintien des investissements

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les investissements subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la convention et à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide sur cette même période.

2.2 Les postes éligibles

Sont éligibles les postes suivants :

2.2.1. Création, extension, amélioration ou adaptation de biens immobiliers et notamment :

- bâtiment pour le logement des animaux (fondations, murs, charpente, toiture, bardage, électricité),
- laboratoire de testage,
- l'immobilier ci-dessous au titre d'investissements immobiliers complémentaires :
  - bâtiment de stockage des fourrages (fondations, murs, charpente, toiture, bardage),
  - silos à fourrage,
  - voiries et réseaux de distribution (VRD),
  - quais de chargement et de déchargement,
  - locaux sanitaires,
  - immobilier de mise aux normes pour l'amélioration du bien-être des animaux, pour l'identification et la traçabilité des animaux et pour répondre à des exigences supérieures aux normes minimales réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Sont exclus notamment :

- les travaux de renouvellement,
- les investissements qui peuvent être considérés comme non productifs (commerciaux et administratifs),
- les garages pour les camions,
- les rings de présentation des animaux,
- les terrains,
- le rachat d'installation existante ne nécessitant pas d'aménagements,
- les biens financés par crédit-bail.

Les travaux exécutés par le demandeur ou par son personnel, à l'exception des travaux d'électricité qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées, sont éligibles.

2.2.2. Acquisition de matériel ou équipements neufs accompagnant l'investissement immobilier et notamment :

- équipement de distribution de l'alimentation,
- barrières,
- mangeoires, abreuvoirs,
- matériel de contention,
- matériel de pompage des eaux de lavage,
- bascule avec édition automatique d'un ticket de pesée agréée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Sont exclus notamment :

- la réfection ou le simple renouvellement des équipements visés ci-dessus,
- les matériels roulants,
- les matériels informatiques,
- les matériels de laboratoire,
- les biens financés par crédit-bail.

2.2.3. Honoraires d'architecture et de maîtrise d'œuvre

2.2.4. Postes éligibles supplémentaires en cas de fusion ou de rachat d'entreprises de mise en marché de bétail vivant sans que nécessairement d'autres investissements ne soient engagés :

- adaptation des camions aux normes sanitaires et relatives au bien-être des animaux,
- adaptation des systèmes informatiques aux normes relatives à l'identification et aux mouvements des animaux,
- adaptation des bâtiments et du matériel aux normes pour l'amélioration du bien-être des animaux, pour l'identification et la traçabilité des animaux et pour répondre à des exigences supérieures aux normes minimales réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement (installations classées) sans extension ou création de bâtiments.

III- MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide est calculé au prorata du montant de l'investissement, selon la nature des dépenses.

3.1. Bâtiments de logement des animaux et investissements complémentaires (hors laboratoire, projet génétique et mise aux normes dans le cadre d'une restructuration)

L'assiette de l'aide est la dépense subventionnable retenue totale, définie comme la somme de la dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux (A) et de la dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires (B), définies ci-après.

3.1.1. Calcul de la dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux (A)

La dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux (A) correspond à la **valeur la plus faible** entre la dépense **subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux** et la somme **des devis hors taxes concernant l'immobilier et les équipements relatifs au logement des animaux ou retenus comme tels**.

- Calcul de la dépense subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux

La surface réservée au logement des animaux est déterminée à partir du plan au sol détaillé du bâtiment projeté.

La capacité de logement des animaux est déterminée par division de la surface réservée au logement des animaux par la superficie normée correspondant à la catégorie d'animal (définie par l'annexe 1).

La dépense subventionnable forfaitaire est déterminée par multiplication de la capacité de logement par le prix plafond de la catégorie considérée, défini actuellement par la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 pour les zones de plaine, sans fourrage et avec litière accumulée :

- Les animaux maigres de plus d'un mois, les jeunes bovins, les vaches, les génisses et les bœufs correspondent au forfait de la catégorie « Génisses et bovins à l'engrais » de la circulaire.
- Pour les veaux de moins d'un mois, le forfait retenu est celui de la catégorie veaux d'élevage de la circulaire.

- Pour les ovins non reproducteurs, le forfait retenu est celui de la catégorie brebis-mères non traites de la circulaire.
- Les entreprises situées en zone de montagne ou en zone défavorisée voient leur forfait majoré tel que prévu dans la circulaire.

3.1.2. Calcul de la dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires (B)

Sont définis comme investissements complémentaires les investissements immobiliers complémentaires visés au § 2.2.1., les équipements et les honoraires visés au § 2.2.2. et au § 2.2.3. et non liés directement au logement des animaux. Les honoraires sont pris en compte dans la limite de 12 % de l'assiette des coûts immobiliers et mobiliers éligibles totaux conformément au § 4.2.3. des lignes directrices 2000/C du 28/02/00.

La dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires (B) correspond **à la valeur la plus faible entre 50 % du montant de la dépense subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux définie au § 3.1.1. et la somme des devis hors taxes concernant les investissements complémentaires.**

- **Cas des travaux exécutés par le demandeur**

Dans le cas d'auto-construction, la main d'œuvre est évaluée à partir du coût des matériaux et de la location du matériel nécessaire à ces travaux, à hauteur de 20 % de ces coûts hors taxes.

3.1.3. Calcul de la subvention

La subvention est calculée à hauteur de 35 % maximum de la dépense subventionnable totale retenue et modulée selon l'insertion de l'entreprise dans la filière. Elle est limitée :

- au taux d'aide retenu appliqué au coût réel des investissements,
- au maximum d'aides publiques prévu par la réglementation communautaire (40 % des coûts éligibles pour les projets situés hors zone d'objectif 1).

3.2 Investissements dans le cadre d'un projet génétique

3.2.1. Bâtiments de logement des reproducteurs des espèces bovine et ovine

La subvention est calculée conformément au § 3.1. en tenant compte d'un prix plafond obtenu à partir de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 en multipliant :

- pour les reproducteurs bovins, par 2,2 le prix plafond correspondant aux génisses et bovins à l'engrais en plaine, sans fourrage et avec litière accumulée,
- pour les reproducteurs ovins, par 1,4 le prix plafond correspondant aux brebis-mères non traites en plaine, sans fourrage et avec litière accumulée.

3.2.2. Bâtiments de logement des animaux pour les espèces hors-sol (porcin, avicole et autres)

Compte tenu de l'absence de référence en matière de surface de logement et de prix plafond à l'animal logé, les dépenses subventionnables retenues pour le logement des animaux et pour les investissements complémentaires seront déterminées sur la base des devis hors taxes, après vérification du fait que leur montant ne dépasse pas le coût pour des travaux comparables.

Le calcul de la subvention est ensuite établi conformément au § 3.1.

3.2.3. Investissement immobilier relatif à un laboratoire

Le montant de la subvention s'élève au maximum à 40 % des investissements éligibles hors taxes sur devis, limité :

- au taux retenu appliqué au coût réel des investissements éligibles,
- au maximum d'aides publiques prévu par la réglementation communautaire (40 % des coûts éligibles pour les projets situés hors zone d'objectif 1).

3.3 investissement de mise aux normes réalisé dans le cadre d'une restructuration

Le montant de la subvention s'élève au maximum à 30% des investissements éligibles hors taxes sur devis, limité :

- au taux retenu appliqué au coût réel des investissements éligibles,
- au maximum d'aides publiques prévu par la réglementation communautaire (40 % des coûts éligibles pour les projets situés hors zone d'objectif 1).

IV - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention présenté à l'OFIVAL doit comporter les pièces suivantes en deux exemplaires :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de l'OFIVAL,
- un extrait K bis datant de moins de 3 mois,
- les liasses fiscales (comptes de résultats et annexes des trois derniers exercices clos),
- une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales et de l'absence de procédure collective ou procédure CODEFI, CORRI ou CIRI.,
- un dossier technico-économique (à se procurer à l'OFIVAL, Division Entreprises et Investissements, 80 avenue des Terroirs de France – 75607 – PARIS CEDEX 12 ou par mail : dei@ofival.fr) comportant notamment :

1. Identification du demandeur :
   - les principales caractéristiques du demandeur,
   - un descriptif de son activité économique (approvisionnement et débouchés par type de produits).
2. Caractéristiques du projet :
   - les objectifs du projet,
   - la description des équipements projetés.
3. Financement du projet et éléments prévisionnels :
   - un état récapitulatif des dépenses hors taxes prévues pour l'ensemble des bâtiments et les financements prévus y compris les subventions demandées en précisant si elles sont accordées,
   - le nombre d'animaux transitant au terme de 2 ans dans le nouveau bâtiment,
   - les éléments prévisionnels d'activité de l'entreprise,
   - un compte de résultat prévisionnel de l'entreprise sur 2 ans,
   - un plan de financement global de l'entreprise sur 2 ans et un haut de bilan prévisionnel en fin de période.

A ce document seront joints les justificatifs relatifs aux conditions d'exercice de l'activité :

- l'attestation de l'enregistrement de l'entreprise pour ses différentes activités et installations auprès de l'EDE (ou l'EIDE) du lieu d'implantation (conformément à l'annexe 3),
- le récépissé de déclaration ou d'autorisation relative aux installations classées,
- le récépissé d'agrément DRIRE pour les bascules à édition de ticket de pesée.

- le récépissé du dossier de permis de construire.

- une attestation notariée justifiant la propriété du terrain et éventuellement des bâtiments existants. Si le demandeur n'est pas propriétaire, joindre une copie du bail ou du document de mise à disposition du terrain dont la durée minimum doit être de 15 ans.

- Les plans suivants :

  - un plan de situation (1/10.000ème ou 1/25.000ème),
  - un plan de masse (1/500ème) faisant apparaître les constructions anciennes et futures en précisant la destination des nouveaux ouvrages,
  - les plans d'ensemble des bâtiments existants,
  - les plans d'ensemble, coupe, façade au 1/100ème et côtes des bâtiments projetés,
  - le plan au sol du bâtiment projeté comportant les côtes nécessaires au calcul des surfaces de logement, des couloirs de circulation et de contention des animaux, des zones de stockage du fourrage, des quais de chargement/déchargement, du silo et des locaux sanitaires,

- Les devis d'exécution chiffrés et détaillés, par corps de métier et par bâtiment.

Pour ce qui concerne les investissements relatifs à l'amélioration génétique :

- les éléments d'information permettant de juger de l'insertion du projet dans le cadre des orientations de la CNAG,

- le protocole des opérations techniques qui seront pratiquées.

Pour ce qui concerne les opérations de fusion ou de rachat d'entreprises de mise en marché de bétail vivant :

- copie de l'acte d'achat ou du protocole de fusion.

V- INSTRUCTION DU DOSSIER

La procédure comprend les phases suivantes :

- Constitution du dossier de demande par les entreprises.

- Envoi du dossier en 2 exemplaires à l'OFIVAL, Division Entreprises et Investissements, qui transmet un exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) du département où est envisagée l'implantation du projet.

- Après demande éventuelle de pièces complémentaires, l'OFIVAL envoie au demandeur un accusé de réception du dossier. Cet accusé de réception constitue une autorisation à débuter l'exécution du projet. Il n'engage pas financièrement l'Office.

- L'OFIVAL instruit le dossier après avoir consulté :
    - la DDSV du département où est envisagée l'implantation du projet ou, le cas échéant, la DDSV du département où est installé le siège social de l'entreprise, sur la situation de l'opérateur et de ses structures de centres de rassemblement vis à vis de la réglementation relative à la santé et la protection animales, à l'identification et à la traçabilité des animaux et à la protection de l'environnement (annexe 2).
    - la DDAF du département où est envisagée l'implantation du projet ou, le cas échéant, la DDAF du département où est installé le siège social de l'entreprise, sur l'insertion de l'entreprise dans son environnement agricole et l'incidence du projet sur la filière et l'aménagement du territoire.
    - pour les dossiers d'amélioration génétique, le Ministère de l'Agriculture (DPEI, Sous-Direction de l'élevage et des produits animaux, Bureau de la génétique animale).

- Les dossiers sont présentés par le Directeur de l'OFIVAL ou son représentant à une Commission administrative ad'hoc siégeant à l'OFIVAL, regroupant la Direction des Politiques Economique et Internationale (DPEI), la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), l'OFIVAL et le Contrôleur d'Etat. Cette Commission administrative est présidée par le Directeur de l'OFIVAL ou son représentant.

- Le taux de la subvention est arrêté par la Commission en tenant compte des autres aides éventuellement accordées et de la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation sanitaire.

- La décision de la Commission, avec l'explicitation de la méthode de calcul de l'aide, sont notifiées à la DDAFdu département où est envisagé l'implantation du projet.

- Une convention est proposée au bénéficiaire, précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide.

VI- DEROULEMENT DES TRAVAUX ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

- Le demandeur informe l'OFIVAL et la DDAF du commencement des travaux.

- A la demande de l'intéressé, à l'aide du document fourni en annexe 4 adressé à la DDAF qui en fera la transmission à l'OFIVAL, un acompte unique peut être versé à la réalisation d'au moins 25% des travaux et ne peut excéder 25% du montant prévisionnel de la subvention. Dans ce cas, la DDAF atteste, après vérification des factures acquittées correspondant aux travaux effectués, le montant des dépenses réalisées.

- A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adressera une demande de solde à l'OFIVAL par l'intermédiaire de la DDAF et de la DDSV (annexes 4 et 5). A cette demande sera joint un état récapitulatif des dépenses acquittées de l'entreprise ainsi qu'un plan de financement définitif de l'investissement, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou l'Expert Comptable.

- La DDAF vérifie la conformité des dépenses avec le projet. Elle certifie, à l'aide du document fourni en annexe 4, que l'installation réalisée a été enregistrée auprès de l'EDE ou de l'EIDE et, le cas échéant, que l'installation est équipée avec une ou des bascules agréées par la DRIRE. Elle vérifie le respect des taux de financement en prenant en compte l'ensemble des aides accordées.

- La DDSV certifie, à l'aide du document fourni à l'annexe 5, que l'installation réalisée est en conformité avec la réglementation en vigueur concernant la santé et la protection animales, l'identification et la traçabilité des animaux et la protection de l'environnement.

- L'OFIVAL procède au versement de la subvention.

VII - CONTROLES - SANCTIONS

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité (points 1.2 et II). Les pièces constitutives des dossiers seront conservées à l'OFIVAL, dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques. Des contrôles sur place pourront également être réalisés notamment en ce qui concerne la destination des bâtiments aidés par l'OFIVAL.

En cas d'irrégularités, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à l'entreprise le reversement de l'aide attribuée. L'entreprise pourra être exclue, pendant 5 ans, du bénéfice des dispositifs d'aide à l'investissement gérés par l'OFIVAL.

Le Contrôleur Financier
Pierre DABLANC

L'Adjointe au Directeur
Marie GUITTARD

CIRCULAIRE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

ANNEXE 1

Normes de superficie par animal logé

TYPE D'ANIMAUX	Surface par animal logé (m²)
Ovins	0,8
Bovin	
Veaux - 1 mois	1,5
Veaux 1 à 6 mois	2
Broutards/laitonnes	3
Maigres plus âgés	3,5
JB, bœufs, vaches et génisses,	3.5
Reproducteurs bovins	5
Reproducteurs ovins	3.5

Prix plafond par catégorie d'animaux logés utilisé pour le calcul de la subvention (circulaire DEPS/SDEA/C2001-7020)

Catégorie d'animaux logés	Plaine	Montagne
Bovins		
Génisses et bovins à l'engrais - sans fourrage -	800 €	960 €
	5 000 F	6 000 F
Veaux d'élevage	500 €	600 €
	3 200 F	3 840 F
Ovins		
Brebis mères non traites - sans fourrage -	220 €	260 €
	1 400 F	1 680 F

CIRCULAIRE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

ANNEXE 2 –

Observations sur la situation de l'opérateur et de ses structures de centres de rassemblement vis à vis de la réglementation relative à la santé et la protection animales, à l'identification et à la traçabilité des animaux et à la protection de l'environnement

Attestation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Nom de l'entreprise : ……..
Adresse : …….. N° Siren : ……

a) <u>observations concernant le demandeur</u>

- L'opérateur a fait l'objet de constats d'infractions depuis le 1er janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour : oui/non (1)
  si oui : date du procès-verbal : ……..
  et infractions relevées : ……..

b) <u>observations concernant le centre de rassemblement existant (le cas échéant)</u>

* <u>cas où l'opérateur commerce avec les pays de l'Union européenne et/ou les pays tiers</u>

- Le centre a fait l'objet d'une demande d'agrément sanitaire et celle-ci est en cours d'instruction oui/non (1)
  si oui : * date de réception de la demande d'agrément sanitaire : ……
  * la demande d'agrément est recevable et l'opérateur s'est engagé à réaliser et terminer les éventuels travaux nécessaires avant un délai de deux ans à compter de la date de la demande : oui/non (1)

- Le centre a fait l'objet de suspensions d'agrément sanitaire : oui/non (1)
  si oui : * date de la dernière suspension : ……
  * date de fin de cette suspension : ……

- Le centre a fait l'objet de retraits d'agrément sanitaire : oui/non (1)
  si oui : * date du dernier retrait : ……
  * date éventuelle de ré-attribution de l'agrément : ……

- Le centre a fait l'objet de constats d'infractions depuis le 1er janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour : oui/non (1)
  si oui : * date du procès-verbal :……
  et infractions relevées

* <u>cas où l'opérateur n'a qu'une activité nationale (pas de commerce avec des pays de l'Union européenne ou des pays tiers)</u>

- Le centre a fait l'objet de constats d'infractions depuis le 1er janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour : oui/non (1)
  si oui : * date du procès-verbal : ……
  et infractions relevées : ……..

Fait à ……, le ……
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

(1) rayer la mention inutile

à retourner à l'OFIVAL-DEI-80, avenue des Terroirs de France – 75607 – PARIS CEDEX 15
avec copie à la DDAF du département où est envisagé l'implantation du projet

CIRCULAIRE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

ANNEXE 3

Attestation d'enregistrement auprès de l'EDE

Je, soussigné … …….. directeur de l'entreprise de négoce de bétail :
Dénomination :
……
dont le siège social est situé à :
adresse :
……
……..
code postal : ……
localité : ……

Cadre réservé EDE
Date arrivée :

Demande l'enregistrement de mon <u>activité de négoce</u> dans le système d'information local de l'identification bovine auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage du département de la localité de mon siège social.

Cadre réservé EDE
Numéro attribué par l'EDE :

Je suis propriétaire de centre(s) d'allotement OUI ☐ NON ☐
(lorsque l'opérateur est propriétaire de plusieurs centres d'allotement, il se doit de faire autant de demandes qu'il a de centres auprès de chaque EDE du département dans lequel se trouve chaque centre d'allotement)
dénomination : ……
situé à :
Adresse :
……
……
Code postal : ……
Localité : ……

Cadre réservé EDE
Numéro attribué par l'EDE :

Je suis propriétaire d'un point d'arrêt – centre de transit OUI ☐ NON ☐
(lorsque l'opérateur est propriétaire de plusieurs points d'arrêt-centres de transit, il se doit de faire autant de demandes qu'il a de points d'arrêt-centres de transit auprès de chaque EDE du département dans lequel se trouve chaque centre point d'arrêt-centre de transit)
dénomination: ……
situé à :
Adresse :
……
……
Code postal : ……
Localité : ……

Cadre réservé EDE
Numéro attribué par l'EDE :

J'ai aussi une activité d'élevage dans l'exploitation OUI ☐ NON ☐
dénomination: ……
situé à :

Adresse :
……
……
Code postal : ……
Localité : ……

numéro EDE déjà attribué pour cette exploitation : | | | | | | | | |

Cadre réservé EDE
Vérification EDE : existe n'existe pas si non existant, numéro attribué :

Pour la réalisation des notifications, j'utiliserai (1) : Le modèle CERFA fourni par l'EDE

Le modèle papier issu du registre de la FFCB

L'échange de données informatiques

Dans le cas où je changerai d'option de support (papier ou informatique) pour la réalisation des notifications, j'en informerai au préalable l'EDE.

Fait à :……, le ……

Signature
(+ nom inscrit en clair et cachet commercial)

Cadre réservé EDE
Visa du directeur de l'EDE : (date + nom inscrit en clair + cachet)

à retourner à l'OFIVAL-DEI-80, avenue des Terroirs de France – 75607 – PARIS CEDEX 15

CIRCULAIRE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

Annexe 4

Demande de paiement de l'opérateur et
Attestation du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Partie à remplir par le bénéficiaire à transmettre à la DDAF du lieu d'implantation de l'investissement

Nom de l'entreprise : ……
Adresse : …… N° Siren : ……

Date de la Commission : …… Montant de l'aide octroyée : ……
Date de début des travaux : …….. Date de fin de travaux : ……

Montant de la subvention sollicitée : Totalité de la subvention : …… €
Acompte de 25 % : …… €
Solde de la subvention : …… €
Fait à …….. le ……
(cachet de l'entreprise)

Joindre l'état récapitulatif des factures acquittées et le plan de financement certifiés conformes au projet par le Commissaire aux Comptes ou l'Expert Comptable

---

Partie à remplir par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de ……..

émet un avis favorable au versement :

• d'un acompte à hauteur de 25 % de l'aide initiale prévue, soit : €

• du montant total de la subvention ou d'un solde à hauteur de : €

Le montant total des aides publiques reçues ou attendues dans le cadre de cet investissement est de : €

Le montant des factures éligibles acquittées pour cet investissement est de €

certifie que l'installation réalisée financée par l'OFIVAL (à renseigner uniquement à la fin des travaux) :

• a été enregistrée auprès de l'EDE ou de l'EIDE(art.4 de l'arrêté du 3 sept 1998)	oui	non
• est équipée avec une ou des bascules, avec édition d'un ticket de pesée, agréée par la DRIRE	oui	non

Fait à …….. le ……
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

à retourner à l'OFIVAL – DEI – 80 , avenue des Terroirs de France – 75607 – PARIS CEDEX 12 avec copie à la DDSV où est envisagée l'implantation du projet

CIRCULAIRE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

ANNEXE 5-

Attestation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Partie à remplir par le bénéficiaire à transmettre à la DDSV du lieu d'implantation de l'investissement

Nom de l'entreprise : ……
Adresse : …… N° Siren : ……

Date de la Commission : …… Montant de l'aide octroyée : ……
Date de début des travaux : …… Date de fin de travaux : ……

Fait à …… le ……
(cachet de l'entreprise)

Partie à remplir par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de ……..

certifie que l'installation réalisée financée par l'OFIVAL (à renseigner uniquement à la fin des travaux) :

• *qu'elle soit utilisée pour les échanges intra-communautaires ou avec les pays tiers ou uniquement pour des activités nationales, est conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de protection animales, d'identification et de traçabilité des animaux et de protection de l'environnement*

oui	non

• a fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration auprès du Préfet dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées

oui	non

Fait à …… le ……
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

à retourner à l'OFIVAL – DEI – 80 , avenue des Terroirs de France – 75607 – PARIS CEDEX 12 avec copie à la DDAF où est envisagée l'implantation du projet.